

Ordonnance du DEFR sur la répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs

du

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} avril 1992 sur l'aide financière en faveur
des associations de consommateurs¹,

arrête:

Art. 1 Répartition de l'aide financière

¹ Si le montant de l'aide financière figurant au budget ne suffit pas à couvrir 50 % des frais déterminants définis à l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1992 sur l'aide financière en faveur des associations de consommateurs, ce montant est réparti de la façon suivante entre les quatre associations de consommateurs visées à l'art. 1, al. 1, de ladite ordonnance:

- a. le quart du montant est réparti de la manière suivante entre elles: 12 % pour l'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI), 32 % pour la Fédération romande des consommateurs (FRC), 24 % pour le Konsumentenforum Schweiz (KF) et 32 % pour la Stiftung für Konsumentenschutz (SKS);
- b. le solde du montant est réparti entre elles sur la base d'une appréciation annuelle des activités pour lesquelles une aide financière de la Confédération peut être accordée conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs².

² Le Bureau fédéral de la consommation (BFC) répartit le solde en se fondant sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs figurant dans l'annexe et en tenant compte de la collaboration entre les associations de consommateurs. Lors de l'appréciation fondée sur les indicateurs quantitatifs, il tient compte des tailles inégales des diverses régions linguistiques et, par conséquent, des bassins de population ciblés par chaque association de consommateurs.

³ Le BFC rend une décision.

RS

¹ RS 944.05

² RS 944.0

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFE du 5 avril 2012 sur la répartition de l'aide financière en faveur des associations de consommateurs³ est abrogée.

Art. 3 Disposition transitoire

La part du montant visée à l'art. 1, al. 1, let. a, est de:

- a. 80 % en 2013;
- b. 65 % en 2014;
- c. 50 % en 2015;
- d. 35 % en 2016.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

³ RO 2012 3247

Indicateurs pris en compte dans la répartition de l'aide financière

a. Information par les médias électroniques

1. Usage d'un logiciel d'analyse web
2. Visites
3. Durée des visites
4. Clics par visite
5. Taux d'abandon
6. Pages les plus visitées
7. Résultats de recherche par URL
8. Plateformes de médias sociaux
9. Technologies novatrices
10. Newsletter
11. Préstructuration
12. Titres
13. Prestations rédactionnelles propres
14. Articles dans la presse

b. Information par la presse écrite et les guides

1. Offre de magazines
2. Tirage des magazines
3. Magazines en production propre
4. Ventes de magazines
5. Evolution des ventes de magazines
6. Magazines dans des endroits fortement fréquentés
7. Aide à la prise de décision dans des magazines
8. Offre de guides
9. Tirage des guides
10. Guides en production propre
11. Ventes de guides
12. Evolution des ventes de guides

13. Guides dans des endroits fortement fréquentés
14. Aide à la prise de décision dans des guides
15. Présence à des foires
16. Structure
17. Titres/Mises en évidence
18. Articles dans la presse

c. Exécution de tests comparatifs

1. Exécution de tests comparatifs
2. Revue de presse

d. Conventions de déclaration

1. Ouverture des négociations
2. Conclusion favorable des négociations
3. Produits/Services concernés
4. Forme et contenu